



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 30-D

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-D

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES PARCS MUNICIPAUX ET LE CAMPING DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil existe des parcs municipaux et un camping;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser la réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers des parcs municipaux et du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2017;

2017-07-R139

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 30-D remplace les règlements antérieurs 30, 30-A, 30-B ET 30-C est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celles du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

PARC : Signifie l'ensemble des sites en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les sentiers, les stationnements, les espaces gazonnés ou non, les chemins d'accès.

CAMPING Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou

touristique sous une tente ou véhicule récréatif.

- SITE OU EMPLACEMENT:** Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec présence de table et récipient à feu.
- POUBELLE:** Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets domestiques, installés sur les différents endroits dans le camping et endroits dans le Parc.
- PERSONNE HANDICAPÉE:** Toutes personnes ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activité courante.

DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5

La Municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures.

ARTICLE 6

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7

Tout occupant d'un site doit détenir un permis de séjour valide qui doit être affiché dans le pare-brise du véhicule ou montré sur demande d'un préposé du camping.

ARTICLE 8

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

- deux (2) tentes ou
- une (1) tente-roulotte et une tente, ou
- un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond

ARTICLE 9

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier à l'exception des personnes avec un handicap sévère.

ARTICLE 10

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping. Il est interdit de bouger le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 11

Tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain, et donc la longueur ne peut excéder deux mètres. Le nombre maximal de chien par site est de deux.

Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeu etc...). Il est interdit de laisser votre chien seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping. Tous propriétaire doit se conformer au règlement # 13 de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Dans l'aire de pique-nique et de jeux située à l'entrée du parc, où la signalisation l'indique, il est interdit d'avoir tout animal en tout temps.

ARTICLE 12

Tout gardien d'un animal, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

ARTICLE 13

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., ailleurs que dans les bacs (vert (domestique) ou bleu (recyclage) réservées et prévues à cet effet.

ARTICLE 14

Il est interdit de couper des arbres ou branches sur les sites ou dans les parcs à l'exception d'une autorisation émise par le service d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 15

Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à faire des feux.

ARTICLE 16

Il est interdit de faire des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu.

ARTICLE 17

Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 18

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping et dans les parcs sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 19

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser cette partie de terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 20

Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu à garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client.

ARTICLE 21

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc.

ARTICLE 22

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures, les barrières du camping se ferment à 21 heures et ouvrant à 9 heures.

La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du parc et du camping de Carillon

ARTICLE 23

Il est interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 24

L'heure de départ fixée aux visiteurs pour quitter le camping est 22 heures.

ARTICLE 25

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au règlement 81-G.

ARTICLE 26

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes :

Entre 12 à 13 heures et entre 17 h 30 à 18 h 30 et ce à tous les jours.

ARTICLE 27

Chaque occupant d'un site saisonnier doit une fois semaine entretenir la pelouse de son terrain. Les heures permises sont de 11h00 à 19h00 les jeudis et vendredis pour la tonte. Une tondeuse est mise à la disposition des clients saisonniers. Aucune tonte le samedi et jours fériés.

ARTICLE 28

Avant d'entreprendre des travaux sur votre site, vous devez avoir l'approbation du locateur. Les travaux peuvent être fait entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les terrains sportifs sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

CONTRAVENTIONS

ARTICLE 30

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ par jour.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constants d'infraction lorsque requis; ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement. Toute personne contrevenant au présent règlement peut se voir expulser du site de camping.

ARTICLE 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-André-d'Argenteuil ce 4^e jour du mois de juillet 2017.



Benoit Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier



Stephen Matthews
Maire suppléant

- **Avis de motion donné le 2 mai 2017**
 - **(C.M., art. 445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.)**
 - **Renonciation à lecture du règlement le 4 juillet 2017**
(La lecture du règlement n'est pas nécessaires si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.)
 - **Mention de l'objet du règlement et sa portée fait le 4 juillet 2017**
 - **Adoption du règlement No : 30-D : le 4 juillet 2017**
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement No : 30-D affiché le 5 juillet 2017**